ACCORD DE PARTICIPATION
- UES SIDEL BCS-

Entre :

- La société SIDEL BLOWING & SERVICES, au capital de 4.605.600 euros euros dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France 76930 Octeville/mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de le Havre, sous le numéro B 424 623 759, représentée par Monsieur Sébastien HAMON agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

- **La société SIDEL CORPORATE**, au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France 76930 Octeville/mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de le Havre, sous le numéro B 480 107 515, représentée par Monsieur Sébastien HAMON agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

- **La société SIDEL SALES**, au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé Avenue de la Patrouille de France 76930 Octeville/mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de le Havre, sous le numéro B 480 107 598, représentée par Monsieur Sébastien HAMON agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Ces trois sociétés composant l'Unité Economique et Sociale SIDEL BCS

D'une part

Et :

Les organisations syndicales représentatives au sein de cette UES :

L'organisation syndicale représentative CFDT, représentée par Monsieur Eric CHOUQUET en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative CFE CGC, représentée par Monsieur Xavier OUDAR en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative CGT, représentée par Madame Christine CIOL en sa qualité de Déléguée Syndicale

D'autre part

Ch XO E.e

PREAMBULE

Les parties entendent rappeler que :

Dans le cadre du processus de réorganisation juridique globale du groupe SIDEL, la société SIDEL SAS a transféré, avec effet au 1er janvier 2006, ses différentes activités à 3 entités juridiques distinctes :

- Transfert de l'Activité **Corporate** de SIDEL SAS à **SIDEL CORPORATE SAS**
- Transfert de l'Activité **commerciale** de SIDEL SAS à **SIDEL SALES SAS**
- Transfert des activités **Blowing** (soufflage, traitement barrières, mouleries) et des activités **Services** de SIDEL SAS à **SIDEL BLOWING & SERVICES SAS** .

Par accord en date du 26 janvier 2006, les parties au présent accord ont reconnu que ces 3 sociétés formaient une unité économique et sociale.

Par décision en date du 6 avril 2006 , le Directeur départemental du travail et de l'emploi a constaté la qualité d'établissement distinct pour la société SIDEL BLOWING & SERVICES SAS et le rattachement des sociétés SIDEL CORPORATE SAS et SIDEL SALES SAS à la société SIDEL BLOWING & SERVICES SAS pour ce qui concerne l'élection et la composition du comité d'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L442-17 du code du travail, l'accord de participation en vigueur au sein de la société SIDEL SAS a cessé de produire effet au 1er janvier 2006 du fait de cette réorganisation juridique.

Conformément aux engagements pris par la société SIDEL SAS à la veille de la réorganisation juridique, réitérés par les 3 sociétés issues de cette réorganisation dans l'accord de reconnaissance d'UES, le présent accord de participation reprend au niveau de l'UES SIDEL BCS les dispositions de l'accord de participation de la société SIDEL SAS en date du 20 décembre 1989 modifié par divers avenants.

Il a été convenu le présent accord de participation au sein de l'unité économique et sociale composée des entreprises signataires du présent accord en application des dispositions des articles L.442.1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

CLC E.C

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires,

- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation,

- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,

- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés

- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,

- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2 - Durée - Révision

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2006.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'UES devenait inférieur à 50 salariés, le présent accord serait alors suspendu de plein droit. La suspension de l'exécution de l'accord sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

CLC E.C

professionnelle. Il redeviendrait applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif de l'UES serait à nouveau au moins égal à 50 salariés.

Révision

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,

- dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation,

- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,

Si un avenant portant révision de tout ou partie de la présente convention est signé entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés signataires ou ayant adhéré au présent accord dans les conditions ci-dessus visées, cet avenant se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie sous réserve de l'exercice du droit d'opposition conformément aux dispositions de l'article L.132.7 du Code du Travail.

Article 3 - Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation calculée au niveau de l'unité économique et sociale est constitué de l'addition des réserves spéciales de participation de chaque entreprise incluse dans l'unité économique et sociale calculées sur chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L.422-2 du Code du travail.

La RSP de chaque entreprise est égale à 1/2 (B - 5/100 C) X S/VA

Formule dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun, diminué de l'impôt correspondant (*et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 442-8 du Code du travail*).

CLC E.C XO

- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.

- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

- VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance aux sociétés soit par les inspecteurs des impôts, soit par les commissaires aux comptes, des attestations fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

La prise en charge comptable de la réserve spéciale de participation de l'Entreprise s'effectuera proportionnellement aux avantages qu'en retirent les bénéficiaires de chacune des trois sociétés.

Article 4 - Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés des entreprises incluses dans l'unité économique et sociale comptant 3 mois d'ancienneté dans une ou plusieurs des entreprises constituant l'unité économique et sociale. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Article 5 - Droits individuels

La répartition de la réserve globale entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Pour 50 % en fonction de la durée de présence effective ou assimilée au cours de l'exercice selon la formule suivante :

E.C

CHC

XO

Droit individuel = 50% RSP x Total des jours de travail effectif ou assimilés du salarié
Total des jours de travail effectif ou assimilés de l'UES

Pour calculer le nombre de jours de travail effectif ou assimilés, l'horaire contractuel de chacun sera converti en jours ouvrés.

Sont considérés comme jours assimilés au sens du présent article ceux correspondant :

- aux congés payés
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- aux congés légaux de maternité et d'adoption,
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
-aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

- Pour 50% proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions suivantes :

- Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré.
Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence à l'effectif, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés seront réparties entre les salariés n'atteignant pas le 2ème plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition.

E.C

CHC

XO

Article 6 - Indisponibilité

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail,
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature du présent accord) pourront être payées directement.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié

E.C

CLC

XO

peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai de prescription prévue à l'article 2262 du code civil procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de réserve pour les retraites.
(cette disposition s'applique, car les droits sont gérés en FCPE)

Enfin, il est à rappeler que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société et à la société de gestion, teneur de registres, les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

Article 7 - Gestion des Fonds

Les sommes constituant la réserve de participation seront utilisées pour la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et à cet effet, seront affectées à l'un des fonds communs de placement validé par le Conseil de Surveillance (annexe 1), régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier :

Sont annexés au présent accord les notices de ces fonds communs de placement.

Les membres du personnel admis pour la première fois au bénéfice de la participation exprimeront par la voie d'un questionnaire individuel, celui des fonds communs de placement auquel ils voudraient voir affecter les sommes qui leur sont dues. Pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait part de leur désir d'affectation dans les délais

E.C

CLC

impartis, les sommes seront versées au fonds commun de placement indiqué dans le courrier transmis aux salariés

Les autres membres du personnel recevront une lettre individuelle leur indiquant que, sauf demande écrite de changement, les sommes qui leur sont dues recevront la même destination que l'attribution de l'exercice précédent. A cette occasion, ils pourront demander la modification de l'affectation de leur épargne.

Les sommes constituant la réserve de participation devront être versées avant le 1er jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les droits de chaque salarié sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts du fonds commun de placement correspondant au montant de ses droits.

La totalité des revenus produits au portefeuille collectif est obligatoirement capitalisée et réemployée dans les fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les sociétés constituant l'UES prennent à leur charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés. Ces frais cessent d'être à la charge de la société à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Les modalités d'arbitrage entre les fonds sont précisées en annexe 1.

Article 8 - Information collective

Chaque année, il sera présenté au comité d'entreprise commun dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve,
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Article 9 - Information individuelle

Conformément à la Loi, les sociétés établiront tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général du calcul de la R.S.P. que sur le plan de leurs créances individuelles.

E.C

CHC

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté au service du personnel.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,

- le montant des droits attribués à l'intéressé

- le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,

- l'organisme auquel est confié la gestion des droits

- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles

- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Article 10 - Règlement des différends

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.

Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 8 du présent

accord, de mettre en oeuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en oeuvre le processus suivant :

Les signataires seront saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion.

Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

E.C

CLC

Article 11 – Publicité – Dépôt :

Le présent accord sera déposé par la Direction en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du HAVRE.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes du HAVRE.

L'existence du présent accord sera mentionnée sur les tableaux d'affichage de la Direction. Une copie sera remise à chaque nouvel embauché.

Fait à Octeville/Mer
Le : 31 Octobre 2006

Pour l'Organisation Syndicale CFDT
Monsieur Eric CHOUQUET

Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC
Monsieur Xavier OUDAR

Pour l'Organisation Syndicale CGT
Madame Christine CIOL

Pour les sociétés SIDEL
BLOWING & SERVICES SAS/
SIDEL CORPORATE SAS/
SIDEL SALES SAS
Monsieur Sébastien HAMON